



Le décret n°2021-825 du 28/06/2021 et l'arrêté du 26/06/2021 prévoit la revalorisation de l'indemnité de sujétions au bénéfice des personnels exerçant dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcé et de l'indemnité de fonctions des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du pilotage d'au moins un réseau d'éducation prioritaire renforcé.

Dans ce cadre, une part fixe et une part modulable sont instaurées, la part fixe étant versée mensuellement et la part modulable à la fin de chaque année scolaire, l'année scolaire 2021/2022 étant considérée comme une année transitoire.

### Principes généraux

Sont éligibles à la part modulable, les enseignants 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, CPE, psy EN, psy EDA, administratifs, personnels de direction, inspecteurs et personnels santé-sociaux affectés dans les écoles et les établissements relevant du programme "réseau d'éducation prioritaire renforcé".

#### ✓ **2 objectifs :**

- Reconnaître l'engagement professionnel collectif des équipes en établissements et écoles ;
- Reconnaître l'engagement professionnel individuel des IEN chargés du pilotage d'au moins 1 REP+.

#### ✓ **3 niveaux d'indemnité :**

- Groupe 1 - 600€ nets (soit 702€ bruts) pour, au plus, 25% des agents concernés ;
- Groupe 2 - 360€ nets (soit 421€ bruts) pour 50% des agents concernés ;
- Groupe 3 - 200€ nets (soit 234€ bruts) pour, au moins, 25% des agents concernés.

#### ✓ **4 indicateurs retenus pour la période transitoire (circulaire du 1er juillet) :**

- Stages de réussite ;
- Vacances apprenantes/écoles ouvertes ;
- Devoirs faits ;
- Cordées de la réussite.

### Classement des établissements et écoles au regard de l'engagement collectif des équipes

#### ✓ **Groupe 1 :**

- Les personnels des collèges offrant 3 dispositifs (vacances apprenantes/écoles ouvertes, devoirs faits et cordées de la réussite) ;
- Les personnels des écoles offrant 1 ou 2 dispositifs (stages de réussite, vacances apprenantes/écoles ouvertes) dès lors qu'au moins 10% des élèves y sont inscrits.

#### ✓ **Groupe 2 :**

- Les personnels des collèges offrant soit 2 dispositifs, soit 1 dispositif dès lors qu'au

- moins 50% des élèves y sont inscrits ;
  - Les personnels des écoles élémentaires offrant 1 ou 2 dispositifs (stages de réussite, vacances apprenantes/écoles ouvertes) dont le nombre d'élèves inscrits est inférieur à 10% ;
  - Les personnels des écoles maternelles dont le % de PCS défavorisés est supérieur ou égal à 70% (dans la mesure où aucun dispositif n'est proposé en maternelle) ;
  - Les professeurs des écoles exerçant en qualité brigade départementale REP+.
- ✓ **Groupe 3 :**
- Les personnels des collèges n'offrant qu'un seul dispositif suivi par moins de 50% des élèves ;
  - Les personnels des écoles élémentaires dans lesquelles aucun dispositif n'est offert aux élèves ;
  - Les personnels des écoles maternelles dont le % de PCS défavorisés est inférieur à 70%.